

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour but de préciser les statuts de l'association Moyaux association aikido dojo, dont le siège est situé chez le président de l'association et dont l'objet est le développement et la connaissance de l'Aïkido, la pratique de l'Aïkido et donc, le maintien des traditions propres à cette discipline.

Ce règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Il annule et remplace tout règlement intérieur précédent.

Il est transmis et s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également disponible au siège de l'association.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont à interpréter à la lumière des statuts.

Si ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur ce règlement intérieur.

Les membres

Article I. Cotisation.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article II Admission des membres nouveaux.

Les personnes désirant adhérer devront fournir toutes les pièces nécessaires demandées à l'inscription (certificat médical d'aptitude en cours de validité ; pour les mineurs, une autorisation parentale ; cotisation ;...).

Le dépôt de ce dossier d'inscription complet vaut demande d'adhésion.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion.

Article III Exclusions.

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être exclu pour tout motif ou comportement contraire à l'éthique de la discipline, notamment :

Matériel détérioré ;

Comportements dangereux ;

Propos désobligeants envers les autres membres ;

Comportement non conforme avec l'éthique de l'association notamment celle de rigueur dans un dojo ;

Non-respect des statuts et du règlement intérieur ;

Celle-ci doit être prononcée par les membres du Conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée, à la moitié des voix des membres du Conseil d'administration présents. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article IV Démission – Départ

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considérée d'office comme démissionnaire.

Fonctionnement de l'Association

Article V Les enseignants

Seuls les enseignants titulaires du brevet d'état ou d'un Certificat de Qualification Professionnel autorisant la pratique rémunérée de l'enseignement pourront recevoir un salaire dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

N'est pas considéré comme une rémunération le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission définie au sein de l'association (déplacements, frais de stages, etc...)

Article VI Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier simple.

Pour tous les votes autres que les élections au conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale, quelque soit le nombre de membres présents.

Article VII Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou le quart des membres pour une cause particulière (Modification des statuts, démission du conseil d'administration, ...).

Les modalités de convocation sont les mêmes que l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article VIII Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. La proposition de statut doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article IX Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres visés à l'article 11 des statuts, à savoir tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article X Constitution du Bureau

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :

un(e) président(e),

un(e) vice-président(e),

un(e) trésorier(e),

un(e) secrétaire.

Article XI Rôle du président ou de la présidente

Le président dirige et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou, à défaut, à un autre membre du Bureau.

Article XII Rôle du trésorier ou de la trésorière

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article XIII Rôle du secrétaire ou de la secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès verbaux des séances des Assemblées Générales et des réunions du conseil d'administration.

Il est responsable des archives.

Il tient le registre spécial (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration)

Article XIV Règlement intérieur

Conformément à l'article 16 des statuts, le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

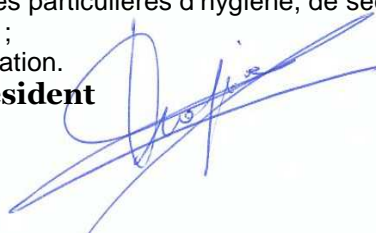
Le règlement intérieur sera mis à disposition de toute personne en faisant la demande.

Article XV Affichage

L'association doit selon la législation en vigueur afficher de façon visible, dans les locaux recevant du public :

- Copie des diplômes des éducateurs ;
- Copie des cartes professionnelles des éducateurs rémunérés ;
- Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile, en cours de validité ;
- Tableau d'organisation des secours avec numéro d'urgence ;
- Textes fixant les garanties particulières d'hygiène, de sécurité et de technique propres à l'Aïkido ;
- Attestations d'affiliations ;
- Le règlement de l'association.

Président



Secrétaire

